

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/21/204

DÉLIBÉRATION N° 21/054 DU 4 MAI 2021 MODIFIÉE LE 1ER JUIN 2021, RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU DÉPARTEMENT D'ÉCONOMIE DE L'UNIVERSITÉ DE STOCKHOLM EN VUE D'UNE ÉTUDE SUR LES EFFETS DE L'INSTAURATION DES FLEXI-JOBS SUR LE MARCHÉ DU TRAVAIL DEPUIS 2015

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande du département d'Économie de l'université de Stockholm;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le département d'Économie de l'université de Stockholm souhaite utiliser des données à caractère personnel pseudonymisées du réseau de la sécurité sociale pour la réalisation d'une étude d'approfondissement relative à l'évaluation des effets de l'instauration des flexi-jobs sur le marché du travail depuis 2015.
2. L'étude vise, d'une part, à analyser les conséquences des flexi-jobs sur le pouvoir de négociation des travailleurs et, d'autre part, à étudier les effets des flexi-jobs sur l'offre de travail grâce au calcul de l'élasticité.

3. L'étude analyse les données individuelles et longitudinales d'un échantillon de travailleurs ayant occupé un emploi à temps partiel en Belgique pendant au moins un trimestre en tant qu'employé ou ouvrier. Trois groupes peuvent être définis:
- Le premier groupe est constitué des individus ayant occupé un seul et unique emploi au cours de la période de 2012 à 2019¹. Cet emploi ne peut pas être un flexi-job. Sont exclus de ce groupe, les fonctionnaires et les indépendants mais également, les employés et ouvriers qui ont travaillé à moins de 65% ou plus de 95% en temps plein durant tous les trimestres. Sont en revanche inclus, les chômeurs s'ils ont travaillé entre 65% et 95% comme ouvrier ou employé pendant au moins un trimestre entre 2012 et 2019;
 - Le deuxième groupe est constitué des individus ayant changé de numéro d'entreprise mais n'ayant jamais occupé plusieurs emplois en même temps². Sont exclus, les individus qui ont occupé un seul emploi de fonctionnaire ou d'indépendant pendant toute la période. S'il y a eu une combinaison des emplois de fonctionnaire/indépendant et employé/ouvrier alors, sont inclus les employés/ouvriers qui ont travaillé au moins un trimestre entre 65% et 95%. Sont inclus aussi, les chômeurs, s'ils ont travaillé entre 65% et 95% comme ouvrier ou employé pendant au moins un trimestre entre 2012 et 2019;
 - Le troisième groupe est constitué des individus qui ont occupé plusieurs emplois en même temps pour au moins un trimestre pendant la période de 2012 à 2019. Ces emplois additionnels ne doivent pas nécessairement durer trois mois, ils peuvent être plus courts. En l'espèce, le critère d'inclusion est celui de l'individu ayant travaillé entre 65% et 95% comme employé et ouvrier³ pendant au moins un trimestre, où le pourcentage entre 65% à 95% correspond à la somme des pourcentages travaillés dans tous les emplois d'employés et d'ouvriers exercés le dernier jour du trimestre. Sont inclus également, les chômeurs, s'ils ont travaillé entre 65% et 95% comme ouvrier ou employé pendant au moins un trimestre entre 2012 et 2019.

Seules les données issues de ces trois groupes feront l'objet d'une communication au département d'Economie de l'université de Stockholm.

4. La BCSS traiterait les informations suivantes gérées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, à la demande du département d'Economie de l'université de Stockholm (par personne concernée, uniquement pour la période 2012 à 2019):
- 1) Des données provenant de l'ONSS et de l'ONSSAPL: le numéro d'identification de la sécurité sociale (NISS) (*remplacé par un numéro de suite*), la classe travailleur, la classe travailleur spéciale, le code travailleur, le numéro de matricule de l'employeur (*remplacé par un numéro de suite*), le numéro d'entreprise (*remplacé par un numéro de suite*), le numéro d'identification unité d'établissement locale (*remplacé par un numéro de suite*), la classe salariale, la rémunération ordinaire (en classes), le salaire forfaitaire (en classes), la classe salariale du salaire journalier, le montant de l'avantage (en classes), les primes

¹ Ces individus détiennent le même numéro d'entreprise à la fin de chaque trimestre pendant toute la période.

² Ces individus n'ont jamais eu plusieurs numéros d'entreprise à la fin du trimestre.

³ A l'exclusion des flexi-jobs.

(en classes), le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur de référence à temps plein, le nombre de jours à temps partiel normalement rémunérées, le pourcentage temps partiel, le pourcentage équivalent temps plein (journées assimilées exclues), le nombre d'heures de temps partiel, le nombre de jours assimilés, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre de jours de préavis rémunérés non travaillés, la prestation principale (oui/non), la prestation principale par employeur (oui/non), le code NACE, l'extra horeca, la région de l'unité d'établissement locale, le code d'importance (classe de dimension de l'employeur), le lieu d'établissement de l'employeur (*au niveau de l'arrondissement*) et l'arrondissement de l'unité d'établissement local.

- 2) Des données issues du Registre national: le numéro d'identification (NISS) (*remplacé par un numéro de suite*), le sexe, la classe d'âge, la classe de nationalité, la commune du domicile (*au niveau de l'arrondissement pour les personnes résidant en Belgique et en code pays pour les personnes résidant à l'étranger*), le nombre de membres du ménage et le type de ménage.
- 3) Autres données: le nombre d'emplois salariés, le nombre total d'emplois, la nomenclature de la position socio-économique, la rémunération imposable brute ONSS (en classes) et la rémunération imposable brute ONSSAPL uniquement pour les années 2012 à 2016 (en classes).

5. Les chercheurs demandent également un indicateur du processus de sélection de la population d'intérêt et de l'échantillon: par personne concernée, un indicateur de groupe 1, 2 ou 3 (suivant l'algorithme décrit pour la sélection de la population d'intérêt).
6. Le département d'Economie de l'université de Stockholm procèdera en deux temps pour réaliser son étude. Tout d'abord, un échantillon de données sera demandé à la BCSS afin de développer les applications nécessaires pour l'étude. Cet échantillon représentera 1,5% de la population totale demandée (soit 20.000 personnes). Dans un deuxième temps, des chercheurs de l'université de Stockholm se rendront dans les bureaux de la BCSS afin d'exécuter les applications développées précédemment sur la population totale (1 300 000 personnes) sous le contrôle d'un collaborateur de la BCSS. En procédant de la sorte, les données portant sur la population totale ne sortiront pas de la BCSS. Seuls des résultats anonymes sous forme de tableaux, graphiques et paramètres statistiques sortiront de la BCSS. L'anonymat de la population est ainsi garanti.
7. Il s'agit d'une étude unique, qui sera réalisée en quatre ans. Les données complètes seront détruites au plus tard le 30 juin 2025.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

8. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont

besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

9. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

10. Par cette étude, le département d'Economie de l'université de Stockholm souhaite évaluer les effets de l'instauration des flexi-jobs sur le marché du travail à partir de 2015 (les conséquences des flexi-jobs sur le pouvoir de négociation des travailleurs dans leur travaux principaux ainsi que leurs effets sur l'offre de travail). Le set de données décrit ci-dessus et fourni par la BCSS au département d'Economie de l'université de Stockholm est limité aux objectifs académiques et scientifiques poursuivis par le département d'Economie de l'université de Stockholm et est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. La présente communication de données à caractère personnel poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir l'évaluation des effets de l'instauration des flexi-jobs sur le marché du travail à partir de 2015.

Minimisation des données

11. Les données demandées par le département d'Economie de l'université de Stockholm sont pseudonymisées, seul le numéro d'identification de sécurité sociale, remplacé par un numéro sans signification, est utilisé et le niveau d'agrégation des données ne permet pas d'identifier un individu en particulier. Aussi, les données ne sont pas communiquées en tant que telles mais sous la forme de classes afin d'éviter tout risque de réidentification.
12. Le département d'Economie de l'université de Stockholm procédera en deux temps pour réaliser son étude. Tout d'abord, un échantillon de données sera demandé à la BCSS afin de développer les applications nécessaires pour l'étude. Cet échantillon représentera 1,5% de la population totale demandée (soit 20.000 personnes). Dans un deuxième temps, des

chercheurs de l'université de Stockholm se rendront dans les bureaux de la BCSS afin d'appliquer les applications développées précédemment sur la population totale (environ 1 300 000 personnes) sous le contrôle d'un collaborateur de la BCSS. En procédant de la sorte, les données portant sur la population totale ne sortiront pas de la BCSS. Seuls des résultats anonymes sous forme de tableaux, graphiques et paramètres statistiques sortiront de la BCSS. L'anonymat de la population est ainsi garanti.

Limitation de la conservation

13. Le département d'Economie de l'université de Stockholm effectuera une étude unique qui sera réalisée pendant une durée de quatre ans. Les données complètes seront détruites au plus tard le 30 juin 2025.

Intégrité et confidentialité

14. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
15. Les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
16. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs du département d'Economie de l'université de Stockholm doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au département d'Economie de l'université de Stockholm, dans le cadre d'une étude d'approfondissement relative à l'évaluation des effets de l'instauration des flexi-jobs sur le marché du travail à partir de 2015, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).